# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.7 Servitude « urbanisation – zone tampon » [T]

La servitude « urbanisation – zone tampon » vise à améliorer l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel. Elle peut constituer une zone de connexion biologique pour les espèces animales protégées en reliant plusieurs biotopes ou espaces protégés dont elle contribuera à augmenter la dynamique et la productivité.

La servitude « urbanisation – zone tampon » requiert un aménagement écologique de qualité via la plantation de structures arborées et/ou arbustives adaptés à la situation stationnelle. Cet aménagement écologique pet être mis en place sur terrain privé ou réalisé sur terrain public.

Dans les zones couvertes par la servitude « urbanisation – zone tampon » sont autorisés les aménagements urbanistiques suivant:

* L’aménagement ponctuel d’accès motorisés sans que leur emprise totale ne puisse excéder 10% de la surface concernée;
* L’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité;
* Le passage d’infrastructure techniques indispensables au développement de la zone sans que leur emprise totale ne puisse excéder 5% de la surface concernée.